

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 21/00492 Affaire : Monsieur XXXXXXXXXXXX N° RG 21/00443 - N° Portalis DB3T-W-B7F-SL4K Date : 02 Mars 2021
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS (ou d'une autre personne ayant qualité) ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT de L'ÉTAT rendue le 02 Mars 2021 Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~

demandeur ayant qualité ayant demandé la levée de l'hospitalisation de la personne faisant l'objet des soins,

comparante en personne

PARTIE FAISANT L'OBJET DE SOINS

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~

partie faisant l'objet des soins,

comparante en personne

assistée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office,

LE DEFENDEUR :

HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD

54 avenue de la République

94806 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant, représenté par Madame Cécile MACHADO disposant d'une délégation de signature permanente.

TUTEUR OU CURATEUR

MME LA PREPOSEE A LA TUTELLE

Hôpital Paul Guiraud

54 Avenue de la République

94800 VILLEJUIF

avisé, non comparant,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Sébastien HAUGER,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil,
assisté de Mélissa MOREL, Greffier,
statuant en audience foraine dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud,

DÉBATS à l'audience du 02 Mars 2021:

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète depuis le 28 mars 2019.

Par requête du 19 février 2021 Madame [REDACTED] nous saisit pour que la mainlevée de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

Sur la violation de l'article L3212-7 du CSP

Attendu que ces dispositions législatives imposent la production d'un certificat médical mensuel, que le délai entre deux certificats mensuels commence à courir dès le lendemain du premier des deux certificats pris en considération, qu'il s'agit d'une obligation de nature administrative non contentieuse, qu'il en résulte en l'espèce qu'en cas de maintien de l'hospitalisation sous contrainte au-delà d'un mois après le certificat mensuel du 14 janvier 2021, il était impératif que le certificat mensuel suivant soit établi au plus tard le 14 février 2021, qu'il importe peu que le 14 février 2021 tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, que l'article susmentionné dispose :« *le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.*»

Attendu qu'en l'espèce il est constant qu'il s'est écoulé plus d'un mois entre le certificat médical du 14 janvier 2021 et celui du 15 février 2021,

Attendu qu'en conséquence les dispositions de l'article L3212-7 du code de la santé publique ont vocation à s'appliquer et à entraîner le prononcé de la main levée de l'hospitalisation sous contrainte.

Sur les autres moyens de procédure soulevés, attendu que la mesure de soins est levée en raison de la violation des dispositions législatives sus évoquées, il n'y a pas lieu d'examiner ces autres moyens,

Attendu par ailleurs qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de statuer sur le fond de la procédure, nonobstant les prescriptions de l'avis médical motivé du 23 février 2021, au travers duquel la faculté nous décrit un patient dont les idées délirantes perdurent et qui souffre d'une désorganisation psychique et de troubles du jugement, notamment,

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons la requête,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1,

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

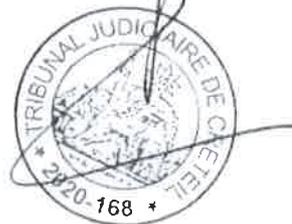
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Créteil, le 02 Mars 2021

Le Greffier

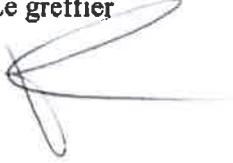
Le Juge des libertés et de la détention.



Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au représentant de l'établissement
- courriel au représentant de l'établissement pour notification à Monsieur [REDACTED]
- courriel à Me Anne SCHEER
- LRAR à Madame [REDACTED]
- télécopie, mail ou LRAR au curateur
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier



Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 02 Mars 2021 à 14h21

Mention du Parquet à 2/03/2021 14 Heures 33

- pas d'appel
- appel
- appel avec effet suspensif
- ne s'oppose pas à sa mise à exécution



Nathalie ANCEL
procureure adjointe